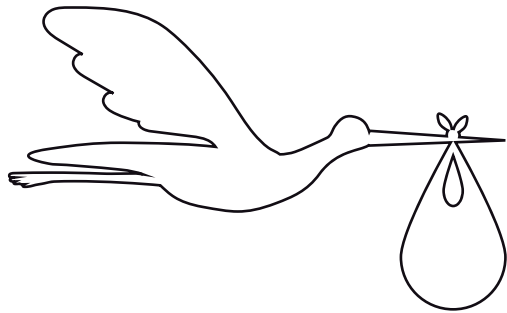




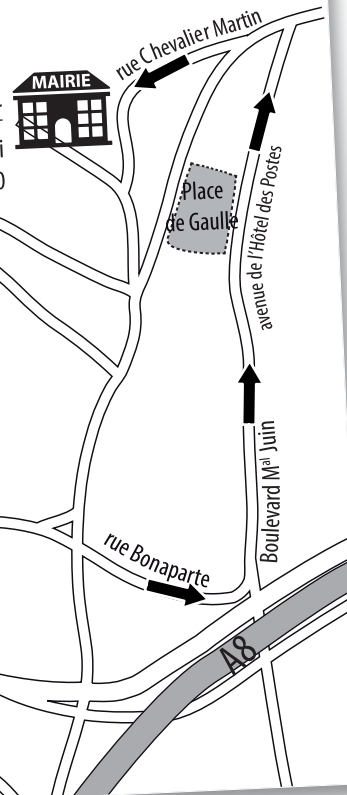
ville de CAGNES-SUR-MER



# LA DÉCLARATION DE NAISSANCE

## Les formalités

**Service de l'Etat-Civil**  
**Mairie de Cagnes-sur-Mer**  
place de l'Hôtel de Ville  
04 93 22 19 18 - [etat-civil@cagnes.fr](mailto:etat-civil@cagnes.fr)  
Du lundi au vendredi  
de 8h à 12h30 et de 13h30 à 16h30



**Polyclinique Saint-Jean**  
avenue du Docteur Maurice Donat



Direction des Affaires Générales - Service Etat Civil

Lundi au vendredi 8h-12h30 / 13h30-17h

Tel 04 93 22 19 18 / Fax 04 93 22 39 79

[etat-civil@cagnes.fr](mailto:etat-civil@cagnes.fr)

# DÉCLARATIONS DE NAISSANCE À LA MAIRIE

Félicitations pour cet heureux événement ! Pour vous aider à déclarer la naissance à l'Officier d'Etat Civil en Mairie de Cagnes-sur-Mer, voici quelques informations importantes :

## QUAND DÉCLARER LA NAISSANCE ?

### Dans les 5 JOURS suivant l'accouchement

- Le jour de l'accouchement n'est pas compté dans ce délai.
- Lorsque le dernier jour dudit délai est un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé au premier jour ouvrable suivant.

Jour de l'accouchement	Dernier délai
Lundi	Lundi suivant
Mardi	Lundi
Mercredi	Lundi
Jeudi	Mardi
Vendredi	Mercredi
Samedi	Jeudi
Dimanche	Vendredi

Il est conseillé de ne pas attendre le dernier jour du délai pour effectuer la déclaration de naissance.

## QUI PEUT DECLARER LA NAISSANCE ?

### Le père de l'enfant ou déclarant

Toute personne habilitée (article 56 du Code Civil) docteurs en médecine ou en chirurgie, sages-femmes, officiers de santé ou autres personnes qui auront assisté à l'accouchement.

## COMMENT DÉCLARER LA NAISSANCE ?

**Le déclarant doit obligatoirement présenter à l'Officier de l'Etat Civil la déclaration de naissance remise (en double exemplaire) par la clinique.**

Il devra indiquer les prénom(s), nom(s), date et lieu de naissance, profession(s) et domicile(s) des père et mère.

En conséquence, il est fortement recommandé de présenter au moment de la déclaration de naissance les documents suivants :

### 1. Quand les parents de l'enfant sont mariés :

- livret de famille
- pièce d'identité du père ou du déclarant
- le cas échéant : la déclaration de choix de nom

### 2. Quand les parents de l'enfant ne sont pas mariés :

- pièce d'identité du père ou du déclarant
- pièce d'identité de la mère
- livrets de famille des parents célibataires (le cas échéant) ou copie de l'acte de naissance du ou des parents
- en cas de reconnaissance anticipée : copie de l'acte de reconnaissance effectuée avant la naissance
- le cas échéant : la déclaration de choix de nom

## QUE SE PASSE-T-IL SI LA NAISSANCE N'EST PAS DECLARÉE DANS LE DELAI PREVU ?

**Passé le délai légal, l'Officier de l'Etat Civil doit refuser de recevoir la déclaration.**

Après saisie du Parquet, un jugement déclaratif de naissance rendu par le Tribunal de Grande Instance tiendra lieu d'acte de naissance.

Le Code Pénal prévoit une sanction et une amende pénale à l'encontre de toute personne sur laquelle pèse une obligation de déclarer une naissance et qui ne l'aurait pas fait dans un délai légal. Sa responsabilité civile peut également être engagée.

## QUE SE PASSE-T-IL EN CAS DE RENSEIGNEMENTS INCOMPLETS ET ERRONÉS ?

**La déclaration de naissance est souscrite sur les indications du déclarant et sous sa propre responsabilité.**

En conséquence

Une fois l'acte de naissance dressé et signé, il ne peut plus être rectifié par l'Officier de l'Etat Civil. Toute inexactitude ou omission ne pourra être corrigée qu'avec les instructions de Monsieur le Procureur du Tribunal de Grande Instance de Grasse.

### IMPORTANT

**Toute procédure de rectification ou de jugement déclaratif de naissance est susceptible d'empêcher juridiquement la délivrance des extraits d'acte de naissance et de retarder l'attribution des allocations familiales.**